

CONDITIONS COMMERCIALES STANDARD
de l'Association des transitaires internationaux canadiens
Association des Transitaires internationaux Canadiens, Inc.

1. RÔLE DU TRANSITAIRE (" la SOCIÉTÉ ")

La Société offre ses services sur la base des présentes conditions qui s'appliquent à toutes les activités de la Société en matière d'organisation de transport ou de prestation de services connexes, tels que, mais sans s'y limiter, l'entreposage et tout autre type de services logistiques. La Société peut fournir ses services en tant que mandant ou agent. La Société agit en tant qu'agent du Client, sauf

(a) lorsqu'elle émet un document de transport ou un enregistrement électronique attestant de son obligation de livrer des marchandises, ou
(b) dans la mesure où elle manipule physiquement des marchandises par ses propres employés et équipements dans le cadre de l'exécution d'un service, auquel cas elle agit en tant que mandant,

mais que ce soit en tant que mandant ou en tant qu'agent, les présentes conditions régissent les droits et les responsabilités du client et de la société.

Lors de la détermination des droits et des responsabilités de la Société en vertu des présentes conditions, le mot "client" comprend la partie qui donne les instructions, l'expéditeur, le destinataire et le propriétaire des marchandises. Nonobstant ce qui précède, les conseils sont destinés uniquement au client et ne doivent pas être fournis à une autre partie sans le consentement écrit préalable de la compagnie. Les conseils et informations gratuits qui ne sont pas liés aux instructions acceptées par la Société sont fournis sans responsabilité d'aucune sorte, y compris pour négligence.

2. RÉCLAMATIONS CONTRE D'AUTRES PERSONNES

Les présentes conditions s'appliquent également à toute réclamation formulée à l'encontre d'un employé, d'un agent ou d'un entrepreneur indépendant engagé par la Société pour assurer le transport des marchandises du client ou un service connexe, que cette réclamation soit fondée sur un contrat ou sur un délit civil, et la responsabilité globale de la Société et de toutes ces personnes ne doit pas dépasser les limites de responsabilité prévues dans les présentes conditions. Aux fins de la présente clause, la Société agit en qualité d'agent pour toutes ces personnes, qui peuvent ratifier ce mandat à tout moment ultérieur.

3. RÔLE D'AGENT

Lorsqu'elle agit en tant qu'agent, la compagnie agit uniquement au nom du client en faisant appel aux services de tiers aux conditions habituelles auxquelles ces tiers offrent ces services pour le transport, le stockage, l'emballage ou la manutention de toute marchandise, ou pour tout autre service s'y rapportant, établissant ainsi un contrat direct entre le client et le fournisseur de ces services pouvant être exécuté par le client en tant que mandant, que le client soit ou non identifié dans le contrat. À la demande du client, la société fournit une preuve de tout contrat conclu en son nom.

4. RÔLE DE DONNEUR D'ORDRE

A la demande du client, la Société peut

(a) émettre un document de transport ou un enregistrement électronique par lequel elle s'engage, en tant que donneur d'ordre, à transporter des marchandises particulières ; ou

(b) garantir par écrit la bonne exécution des conditions de tout contrat entre le client et un tiers dont la Société a retenu les services pour le compte du client.

Lorsqu'elle émet un document de transport ou un enregistrement électronique, ou fournit une garantie, les droits et obligations de la Société seront régis par les conditions particulières qui y figurent en plus des présentes conditions et, en tout état de cause, la responsabilité de la Société n'est engagée que dans la même mesure que celle du tiers qui effectue le transport ou le service garanti, éventuellement limitée par les conditions dans lesquelles ce tiers offre habituellement ses services. En cas de contradiction avec les présentes dispositions, les conditions particulières prévalent.

5. SERVICES NÉCESSITANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le client doit donner des instructions par écrit à la Société dans un délai raisonnable avant la remise des marchandises pour entreposage ou transport lorsqu'il demande à la Société de :

(a) d'organiser le départ ou l'arrivée des marchandises avant des dates spécifiques ;

(b) de faire en sorte que les marchandises soient transportées, stockées ou manipulées séparément des autres marchandises ;

(c) d'organiser le transport de marchandises susceptibles d'altérer ou d'affecter d'autres marchandises, ou d'abriter ou d'encourager la vermine ou les parasites ;

(d) faire une déclaration de valeur ou d'intérêt particulier lors de la livraison à un transporteur ou à un terminal ;

(e) ordonner aux transporteurs ou aux agents de livraison de retenir les marchandises jusqu'au paiement d'une somme quelconque ou jusqu'à la remise d'un document ;

(f) organiser le transport de marchandises d'une valeur inhabituellement élevée, d'articles de luxe, de devises, d'instruments négociables ou de titres de toute nature, de métaux ou de pierres précieuses, d'antiquités ou d'objets d'art, de restes humains, de bétail ou de plantes, ou de toute autre cargaison comparable.

Si, pour quelque raison que ce soit, elle n'accepte pas ces instructions, la société doit en informer rapidement le client par tout moyen de communication utilisé dans le cours normal des affaires. S'il continue à utiliser les services de la compagnie pour le transport envisagé après avoir reçu cet avis, le client assume tous les risques liés à l'inexécution de ces instructions, qu'ils soient causés ou favorisés par la négligence de la compagnie ou non.

6. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ

(A) La Société doit faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'exécution de ses obligations, y compris dans la sélection et l'instruction des tiers qui fournissent les services engagés pour le compte du Client.

(B) La Société organise le transport et tous les services connexes dans un délai raisonnable après avoir reçu les instructions du Client.

(C) Si elle a des motifs raisonnables de s'écarter des instructions du client, la société peut le faire sans l'autorisation préalable du client, mais elle doit agir en tenant dûment compte des intérêts du client et, dès que possible, informer le client de ses actions et de tous les frais supplémentaires qui en résultent.

7. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU CLIENT

(A) Le client est réputé compétent et avoir une connaissance raisonnable des questions touchant à la conduite de ses affaires, y compris les conditions d'achat et de vente, la nécessité d'une assurance et l'étendue de la couverture disponible pour le type de marchandises dont l'expédition est proposée, la nécessité de préserver et de conserver la documentation, la nécessité de veiller à éviter la transmission de virus par des communications électroniques, la nécessité d'un traitement confidentiel des informations relatives aux marchandises de grande valeur, et toutes les autres questions qui s'y rapportent.

(B) Le client garantit que toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, relatives au caractère général et dangereux des marchandises, à leur description, au code-barres, aux marques, au nombre, au poids, au volume et à la quantité des marchandises, fournies par le client ou en son nom, étaient exactes et complètes au moment où les marchandises ont été prises en charge par la société ou par tout tiers dont elle a retenu les services. Le client s'engage en outre à fournir une confirmation indépendante de ces informations à la demande de la société.

8. RESPONSABILITÉ DU CLIENT POUR LES MARCHANDISES EMBALLÉES ET CONTENEURISÉES

(A) Sauf si la compagnie a accepté des instructions concernant la préparation, l'emballage, l'arrimage, l'étiquetage ou le marquage des marchandises, le client garantit que toutes les marchandises ont été correctement et suffisamment préparées, emballées, arrimées, étiquetées et/ou marquées, et que la préparation, l'emballage, l'arrimage, l'étiquetage et le marquage sont adaptés à toutes les opérations ou transactions affectant les marchandises et les caractéristiques de ces dernières. Sans limiter la portée de ce qui précède, le client est responsable de la communication en temps utile et garantit l'exactitude de la masse brute vérifiée (VGM) du ou des colis et/ou de l'unité de transport, ainsi que l'identité de la personne dûment autorisée à procéder à cette vérification. Le client doit conserver les documents attestant de la mesure de la VGM, comme l'exige la loi.

(B) Sauf si la Société a accepté des instructions pour organiser ou effectuer le chargement d'une unité de transport par ses employés, le client garantit que :

- (a) l'unité de transport a été chargée correctement et avec compétence ;
- (b) les marchandises sont adaptées au transport dans ou sur l'unité de transport ; et
- (c) l'unité de transport est en état de transporter les marchandises qui y sont chargées (sauf dans la mesure où la Société a approuvé l'aptitude de l'unité de transport).

9. DEVIS ET FACTURATION

A) La compagnie n'assume pas un rôle de mandant en fournissant un devis à prix fixe ou en établissant une facture dans laquelle la différence entre les montants payables aux tiers engagés pour exécuter les instructions du client et le prix fixe représente le bénéfice brut de la compagnie pour ses services. Le client convient que la société est un agent au sens de l'article 1 lorsque le client

- (a) accepte un devis à prix fixe, ou
 - (b) ne s'oppose pas, dans les trente jours suivant la réception de la facture, à ce que la société facture un prix fixe pour ses services.
- (B) Les devis sont donnés sur la base d'une acceptation immédiate et sont susceptibles d'être retirés ou révisés. Sauf disposition contraire dans le devis, la Société peut, après acceptation, réviser les devis ou les frais sur préavis en cas de changements échappant au contrôle de la Société, y compris les changements dans les taux de change, les taux de fret, les suppléments des transporteurs ou tous les frais applicables aux marchandises.

10. FRAIS D'ENVOI EN PORT D'Û

Lorsque des marchandises sont acceptées ou traitées sur instruction de collecter le fret, les droits, les frais ou autres dépenses auprès du destinataire ou de toute autre personne, le client reste responsable de ces frais s'ils ne sont pas payés par le destinataire ou l'autre personne immédiatement lorsqu'ils sont dus.

11. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES/MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE PRENDRE LIVRAISON

En cas d'événements ou de circonstances, y compris le défaut de prise de livraison par le client, qui affectent l'exécution du mandat du client, la société prend des mesures raisonnables pour obtenir de nouvelles instructions du client. Si, pour quelque raison que ce soit, elle ne reçoit pas d'instructions en temps utile, la société peut

- (a) stocker les marchandises aux seuls risques et frais du client, ou
- (b) vendre les marchandises immédiatement et sans autre avis, et conserver tout produit net pour le compte du client, ou
- (c) autoriser un tiers à abandonner le transport et à mettre les marchandises ou une partie de celles-ci à la disposition du client en un lieu raisonnable compte tenu des circonstances.

12. MARCHANDISES DANGEREUSES

(A) Le client s'engage à ne pas confier au transport des marchandises de nature dangereuse, inflammable, radioactive ou dommageable sans en donner tous les détails à la société. Le client s'engage à marquer les marchandises et l'extérieur de tout emballage ou conteneur dans lequel elles peuvent être placées afin de se conformer à toute loi ou réglementation applicable pendant le transport. Dans le cas de marchandises dont le lieu de réception se trouve au Canada, le client garantit en outre que les marchandises, leur emballage et leur marquage sont conformes à tous égards aux dispositions de toute législation ou réglementation régissant le transport de marchandises dangereuses.

(B) S'il ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (A), le client doit indemniser la compagnie de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense découlant du fait que les marchandises ont été offertes pour le transport ou qu'elles ont été manipulées ou transportées par des tiers dont la compagnie a retenu les services ou en leur nom.

(C) Les marchandises qui, de l'avis de la Société ou de la personne qui en a la garde ou la possession, sont ou peuvent devenir dangereuses et présenter un danger peuvent, en tout temps et en tout lieu, être déchargées, détruites ou rendues inoffensives sans que la responsabilité de la Société soit engagée.

13. ASSURANCE

(A) Le client doit donner à la société des instructions écrites pour qu'elle assure ses marchandises dans un délai raisonnable avant la remise des marchandises pour entreposage ou transport. La Société peut exécuter ces instructions en déclarant la valeur des marchandises dans le cadre d'une police d'assurance maritime ouverte souscrite par la Société et, sur demande, fournir un certificat ou une déclaration d'assurance, ou une autre preuve d'assurance. La couverture des marchandises ainsi déclarées est soumise aux conditions de la police. La compagnie n'est pas responsable si le client, pour quelque raison que ce soit, ne recouvre pas une perte en tout ou en partie auprès de l'assureur en vertu de la police, même si la prime exigée par l'assureur est différente de celle que la compagnie facture au client.

(B) Si la couverture offerte par sa police de fret maritime ouverte n'est pas satisfaisante, la compagnie recommandera un courtier d'assurance pour souscrire une assurance adaptée aux besoins du client. Après avoir fait cette recommandation, la Société n'a plus d'obligation en matière d'assurance et n'est plus responsable de la perte ou des dommages subis par les marchandises pendant le transport ou le stockage qui auraient pu être couverts par l'assurance des marchandises, que cette perte ou ces dommages aient été causés ou favorisés par sa négligence ou la violation des présentes conditions, ou de toute autre manière.

14. NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS

Le client, en son nom propre et au nom du propriétaire des marchandises, doit notifier par écrit à la société toute réclamation

- (a) en cas de perte et/ou de dommage aux marchandises, dans les 7 jours suivant la fin du transport,
- (b) en cas de retard de livraison ou de non-livraison, dans les 45 jours suivant la date à laquelle les marchandises auraient dû être livrées,
- (c) dans tous les autres cas, dans les 45 jours suivant le fait générateur de la réclamation.

Si une réclamation ne pouvait être découverte par l'exercice d'une diligence raisonnable dans le délai applicable, le client doit la notifier immédiatement après avoir reçu des informations sur les événements susceptibles de donner lieu à une réclamation. À défaut de notification conformément à la présente clause, la réclamation est prescrite et aucune action ne peut être intentée contre la société pour faire valoir la réclamation.

15. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

L'indemnisation pour toute réclamation dont la responsabilité incombe à la Société ne peut en aucun cas excéder

- (a) 2 DTS (DTS = droit de tirage spécial du FMI) par kilo du poids brut des marchandises faisant l'objet de la réclamation ;
- (b) 666,67 DTS par colis énuméré de marchandises faisant l'objet de la réclamation ; ou
- (c) 75 000 DTS par transaction ;

le moins élevé des deux, à condition toutefois que si une limitation de responsabilité plus élevée est obligatoirement applicable en vertu de la loi, c'est cette limitation de responsabilité plus élevée qui s'applique.

Sans préjudice des autres conditions énoncées dans les présentes ou des autres moyens de défense dont dispose la compagnie, celle-ci ne peut en aucun cas être tenue responsable envers le client ou le propriétaire de pertes consécutives ou indirectes, y compris les pertes résultant d'un retard ou d'une perte de marché.

À la demande écrite du client, la compagnie peut accepter une responsabilité dépassant ces limites par écrit, à condition que le client paie les frais supplémentaires de la compagnie pour cette responsabilité accrue.

16. INDEMNITÉ

Le client doit indemniser la compagnie de tous les droits, taxes, paiements, amendes, dépenses, pertes, réclamations et responsabilités, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'entreposage, de surestaries, de port ou de terminal et toute obligation d'indemniser toute personne en cas de réclamation faite contre cette dernière par le client ou par le propriétaire.

- (a) dont la compagnie peut être tenue responsable, à moins qu'elle n'ait été causée ou favorisée par une négligence ou un manquement à ses obligations, ou
- (b) excédant la responsabilité de la compagnie conformément aux présentes conditions, résultant des actions de la société liées à tout service auquel les présentes conditions s'appliquent, ou liées à ces actions.

17. COMPENSATION ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le client doit payer à la société en espèces, ou selon toute autre modalité convenue, toutes les sommes immédiatement exigibles, sans réduction ni report pour cause de réclamation, de demande reconventionnelle ou de compensation.

18. DROIT DE RÉTENTION ET DROIT DE GAGE

Toutes les marchandises (et les documents relatifs aux marchandises) font l'objet d'un droit de rétention et d'un droit de rétention particulier et général pour les sommes dues soit au titre de ces marchandises, soit pour tout solde particulier ou général ou toute autre somme due, qu'elle soit ou non exigible, par le client, l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire des marchandises à la Société. Si ces sommes restent impayées pendant 10 jours après que la Société a notifié l'exercice de ses droits à ces personnes par tout moyen de communication raisonnable dans les circonstances, les marchandises peuvent être vendues de gré à gré ou autrement, à la seule discrétion de la Société, et le produit net de la vente peut être affecté au paiement des sommes dues. La société ne sera pas responsable des défauts ou de la réduction de la valeur reçue lors de la vente des marchandises, et le client ne sera pas déchargé de sa responsabilité du seul fait que les marchandises ont été vendues.

19. FORCE MAJEURE

La Société sera exonérée de toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage si, et dans la mesure où, cette perte ou ce dommage résulte d'un événement ou d'une circonstance (un cas de "force majeure") qui empêche la Société d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans la mesure où la Société est affectée par un empêchement qui échappe à son contrôle raisonnable, cet empêchement ne pouvait raisonnablement être prévu et ne pouvait raisonnablement être évité ou surmonté par la Société en agissant d'une manière commercialement raisonnable. Les événements suivants sont présumés être des cas de "force majeure" : a) guerre (déclarée ou non), hostilités, invasion, actes d'ennemis étrangers, mobilisation militaire importante ; b) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, insurrection, actes de terrorisme, sabotage ou piraterie ; c) restriction monétaire et commerciale, blocus, embargo, sanction ; d) acte d'une autorité gouvernementale, qu'il soit licite ou illicite, respect d'une loi ou d'un ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'œuvres, réquisition, nationalisation ; e) peste, épidémie, pandémie, catastrophe naturelle, événement naturel extrême, événement météorologique extrême, contamination nucléaire, chimique ou biologique ; f) explosion, incendie, destruction d'équipement, panne prolongée de transport, de télécommunication, de système d'information ou d'énergie ; g) une perturbation générale du travail telle que boycott, grève et lock-out, ralentissement de l'activité, occupation d'usines et de locaux, ou tout autre événement ou circonstance échappant au contrôle de la Société. Dans de telles circonstances, la Société est autorisée à modifier ses services, ses procédures, ses tarifs, ses prix et ses suppléments comme elle le juge nécessaire, à sa discrétion raisonnable, et la Société a droit à une rémunération et à une indemnité complètes pour tous les frais ainsi encourus ou appliqués

20. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Sauf convention contraire expresse, la société sera déchargée de toute responsabilité en vertu des présentes conditions, à moins qu'une action ne soit intentée dans un délai de 9 mois à compter de

- (a) la date de livraison des marchandises pour les réclamations concernant des dommages aux marchandises, ou
- (b) la date à laquelle les marchandises auraient dû être livrées en cas de retard de livraison ou de perte de marchandises.

En ce qui concerne les pertes ou dommages autres que la perte ou l'endommagement des marchandises, le délai de neuf mois est calculé à partir du moment où l'acte ou l'omission de la société donnant lieu à la réclamation s'est produit.

21. RÉMUNÉRATION HABITUELLE REÇUE DE TIERS

La Société a le droit d'être payée et de conserver tous les frais de courtage payés par les transporteurs, les commissions, les indemnités de documentation, les bénéfices sur les opérations de change et autres rémunérations payées par des tiers, comme il est d'usage dans le commerce.

22. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes conditions sont régies par les lois du Canada et de la province du Canada dans laquelle la Société a son principal établissement. En acceptant les services fournis en vertu des présentes conditions, le client reconnaît irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de cette province et de la Cour fédérale du Canada.

Les parties conviennent que, lorsqu'elles ont utilisé des communications électroniques pour traiter en tout ou en partie des affaires, ces communications auront un effet juridique conformément aux dispositions (dans la mesure où elles peuvent être applicables) de la Loi uniforme sur le commerce électronique approuvée par la Conférence sur l'uniformisation des lois du Canada.

"La version anglaise des présentes conditions générales de vente de la CIFFA fait foi. Les conditions générales de vente de la CIFFA sont traduites et disponibles en français. En cas de litige, la version anglaise des CST prévaut."